PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Liberté
Égalité
Fraternité

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N°R75-2026-363

PUBLIÉ LE 2 NOVEMBRE 2026

Sommaire

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de Nouvelle-Aquitaine /

R75-2026-10-28-00023 - 261028 Arrêté SMJPM ADTMP 64 RAA (6 pages) Page 3
R75-2026-10-28-00021 - 261028 Arrêté SMJPM AECJF 23 RAA (6 pages) Page 10
R75-2026-10-28-00024 - 261028 Arrêté SMJPM AEPAPE 87 RAA (6 pages) Page 17
R75-2026-10-28-00025 - 261028 Arrêté SMJPM ALSEA 87 RAA (6 pages) Page 24
R75-2026-10-28-00022 - 261028 Arrêté SMJPM MSASL 23 RAA (6 pages) Page 31
R75-2026-10-28-00004 - 261028 Arrêté tarification 2026 CHRS AFUS 16 RAA (6 pages) Page 38
R75-2026-10-28-00008 - 261028 Arrêté tarification 2026 CHRS AILES 16 RAA (6 pages) Page 45
R75-2026-10-28-00011 - 261028 Arrêté tarification 2026 CHRS AMITIE 64 RAA (6 pages) Page 52
R75-2026-10-28-00012 - 261028 Arrêté tarification 2026 CHRS ATHERBEA 64 RAA (6 pages) Page 59
R75-2026-10-28-00016 - 261028 Arrêté tarification 2026 CHRS AUDACIA 86 RAA (6 pages) Page 66
R75-2026-10-28-00017 - 261028 Arrêté tarification 2026 CHRS CROIX ROUGE 86 RAA (6 pages) Page 73
R75-2026-10-28-00010 - 261028 Arrêté tarification 2026 CHRS PETIT ERMITAGE 33 RAA (6 pages) Page 80

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de Nouvelle-Aquitaine

R75-2026-10-28-00023

261028 Arrêté SMJPM ADTMP 64 RAA

PRÉFÈTE DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'économie de l'emploi, du travail et des solidarités

EJ n° 2104927841

Arrêté du 28 octobre 2026

n°

fixant la dotation globale de financement pour l'année 2026 du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs ADTMP PYRENEES-ATLANTIQUES géré par l'ASSOCIATION DEPARTEMENTALE DE TUTELLE DES MAJEURS PROTEGES DES PYRENEES-ATLANTIQUES (ADTMP 64)

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde

Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,
Chevalier de l'ordre des Arts et des Lettres

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.312-1, L.314-1 et suivants, L.361-1, R.314-1 et suivants, et R.314-193-1 ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 22 avril 2026 portant nomination de Madame Sophie BROCAS, préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde ;

Vu les arrêtés des 1er septembre 2022 et 16 juillet 2026 portant nomination de Monsieur Jean-Guillaume BRETENOUX, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Vu l'arrêté du 27 mai 2026 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L.361-1 du code de l'action sociale et des familles, publié au Journal officiel de la République française le 30 mai 2026 ;

Vu l'arrêté du 25 septembre 2025 portant renouvellement de l'autorisation du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs ;

Cité administrative
2 rue Jules Ferry
33090 Bordeaux

Vu l'instruction n° DGCS/2A/5A/2026/70 du 1er juin 2026 relative aux orientations de l'exercice 2026 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales de la région Nouvelle-Aquitaine pour l'année 2026, signé le 27 juillet 2026, et publié au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine sous le numéro R75-2026-07-27-00006 ;

Vu le protocole de gestion signé le 29 juillet 2021 entre la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités et la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu l'avis émis le 28 avril 2026 par Madame la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine concernant le budget opérationnel de programme n° 304 « Inclusion sociale et protection des personnes » ;

Vu l'avis émis le 12 mai 2026 par Monsieur le directeur régional des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine concernant le budget opérationnel de programme n° 304 « Inclusion sociale et protection des personnes » ;

Vu les propositions budgétaires transmises par la structure le 24/10/2025 ;

Vu les propositions de modifications budgétaires faites par l'autorité de tarification le 16/07/2026 ;

Vu les échanges intervenus lors de la procédure contradictoire ;

Vu la décision d'autorisation budgétaire en date du 28/07/2026 ;

Considérant les modalités de détermination et de répartition de la dotation globale de financement fixées par l'article L.361-1 I du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant l'implantation en Pyrénées-Atlantiques du siège de l'organisme gestionnaire ;

Considérant enfin les indicateurs du service ;

Sur proposition du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRÊTE

Article 1er : Les dépenses et les recettes prévisionnelles du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs ADTMP PYRENEES-ATLANTIQUES (numéro SIRET : 33212791900048, numéro FINESS : 640018727) sont pour l'exercice 2026 autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels		Montant (en euros)	Total (en euros)
Charges	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante		162 514,83	2 802 454,76
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel		2 304 480,00	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure		335 459,93	
	Déficit ajouté aux charges d'exploitation		0,00	
Produits	Groupe I Produits de la tarification		2 799 854,76	2 802 454,76
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation		2 600,00	
	Groupe III Produits financiers, exceptionnels et non encaissables		0,00	
	Excédent	Affecté à la réduction des charges d'exploitation	0,00	
		Affecté au financement de mesures d'exploitation	0,00	

Article 2 : La dotation globale de financement du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs ADTMP PYRENEES-ATLANTIQUES est fixée pour l'exercice 2026 à 2 149 854,76 € (deux-millions-cent-quarante-neuf-mille-huit-cent-cinquante-quatre euros et soixante-seize centimes).

Elle intègre 0,00 € de crédits non reconductibles.

Article 3 : La fraction de la dotation globale de financement à la charge de l'Etat (99,7%) s'élève pour l'exercice 2026 à 2 143 405,20 € (soit des douzièmes de 178 617,10 €).

La fraction de la dotation globale de financement à la charge du conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques (0,3%), lieu d'implantation du siège de l'organisme gestionnaire, s'élève pour l'exercice 2026 à 6 449,56 € (soit des douzièmes de 537,46 €).

Article 4 : La fraction de la dotation globale de financement à la charge de l'Etat sera imputée sur les crédits du programme 304 selon les axes budgétaires suivants :

Centre financier : 0304-D033-DD64
Titre des crédits : 6
Domaine fonctionnel : 304-16-01
Code activité : 030450161601
Groupe de marchandises : 12.02.01
Compte PCE : 654 120 0000

Article 5 : Les fractions de la dotation globale de financement à la charge de l'Etat et du conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques seront versées par douzièmes au profit du compte :

Article 6 : L'ordonnateur de la dépense est la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine. Le comptable assignataire chargé du paiement de la dépense est la directrice départementale des finances publiques de la Vienne.

Article 7 : Dans l'attente de l'arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs pour l'année 2027, l'allocation des moyens s'effectuera à compter du 1er janvier 2027 sur la base d'un forfait mensuel égal au douzième de la part reconductible de la dotation globale de financement allouée en 2026.

Ce forfait mensuel se décompose de la manière suivante :

Dotation globale de financement 2026	Crédits non reconductibles 2026	Excédents affectés à la réduction des charges d'exploitation 2026	Déficits ajoutés aux charges d'exploitation 2026	Part reconductible	Forfait mensuel 2027
a	b	c	d	e = a - b + c - d	f = e / 12
2 149 854,76	0,00	0,00	0,00	2 149 854,76	179 154,56

Fraction Etat (99,7%)	2 143 405,20	178 617,10
Fraction conseil départemental (0,3%)	6 449,56	537,46

Article 8 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée :

- A l'organisme gestionnaire de la structure ;
- Au conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques.

Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet :

- D'un recours administratif, soit gracieux auprès de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, soit hiérarchique auprès de la ministre de la Santé, des Familles, de l'Autonomie et des Personnes handicapées, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié ;
- D'un recours contentieux porté devant le Tribunal administratif de Bordeaux (sis 9 rue Tastet – CS 21490 - 33063 Bordeaux cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, ou de la réponse de l'administration lorsqu'un recours administratif a été déposé (l'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite).

Le Tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens », accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

Article 10 : Le secrétaire général pour les affaires régionales de la région Nouvelle-Aquitaine, le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine, la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Atlantiques et la directrice départementale des finances publiques de la Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine.

Bordeaux, le 28 OCT. 2026

P/ La préfète

Pour la préfète
Le secrétaire général pour les affaires régionales

Sylvain PELLETERET

Arrêté visé par le contrôleur budgétaire en région le 6 octobre 2026

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de Nouvelle-Aquitaine

R75-2026-10-28-00021

261028 Arrêté SMJPM AECJF 23 RAA

PRÉFÈTE DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'économie de l'emploi, du travail et des solidarités

EJ n° 2104930243

Arrêté du 28 octobre 2026

n°

fixant la dotation globale de financement pour l'année 2026 du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs AECJF géré par l'ASSOCIATION EDUCATIVE CREUSOISE DE LA JEUNESSE ET DE LA FAMILLE (AECJF 23)

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde

Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,
Chevalier de l'ordre des Arts et des Lettres

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.312-1, L.314-1 et suivants, L.361-1, R.314-1 et suivants, et R.314-193-1 ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 22 avril 2026 portant nomination de Madame Sophie BROCAS, préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde ;

Vu les arrêtés des 1er septembre 2022 et 16 juillet 2026 portant nomination de Monsieur Jean-Guillaume BRETENOUX, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Vu l'arrêté du 27 mai 2026 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L.361-1 du code de l'action sociale et des familles, publié au Journal officiel de la République française le 30 mai 2026 ;

Vu l'arrêté du 21 juillet 2025 portant renouvellement de l'autorisation du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs ;

Cité administrative
2 rue Jules Ferry
33090 Bordeaux

Vu l'instruction n° DGCS/2A/5A/2026/70 du 1er juin 2026 relative aux orientations de l'exercice 2026 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales de la région Nouvelle-Aquitaine pour l'année 2026, signé le 27 juillet 2026, et publié au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine sous le numéro R75-2026-07-27-00006 ;

Vu le protocole de gestion signé le 29 juillet 2021 entre la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités et la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Creuse ;

Vu l'avis émis le 28 avril 2026 par Madame la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine concernant le budget opérationnel de programme n° 304 « Inclusion sociale et protection des personnes » ;

Vu l'avis émis le 12 mai 2026 par Monsieur le directeur régional des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine concernant le budget opérationnel de programme n° 304 « Inclusion sociale et protection des personnes » ;

Vu les propositions budgétaires transmises par la structure le 30/10/2025 ;

Vu les propositions de modifications budgétaires faites par l'autorité de tarification le 16/07/2026 ;

Vu les échanges intervenus lors de la procédure contradictoire ;

Vu la décision d'autorisation budgétaire en date du 28/07/2026 ;

Considérant les modalités de détermination et de répartition de la dotation globale de financement fixées par l'article L.361-1 I du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant l'implantation en Creuse du siège de l'organisme gestionnaire ;

Considérant enfin les indicateurs du service ;

Sur proposition du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRÊTE

Article 1er : Les dépenses et les recettes prévisionnelles du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs AECJF (numéro SIRET : 77799805500027, numéro FINESS : 230000457) sont pour l'exercice 2026 autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels		Montant (en euros)	Total (en euros)
Charges	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante		51 818,96	1 452 568,02
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel		1 148 750,54	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure		251 998,52	
	Déficit ajouté aux charges d'exploitation		0,00	
Produits	Groupe I Produits de la tarification		1 368 377,95	1 452 568,02
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation		0,00	
	Groupe III Produits financiers, exceptionnels et non encaissables		0,00	
	Excédent	Affecté à la réduction des charges d'exploitation	22 706,78	
		Affecté au financement de mesures d'exploitation	61 483,29	

Article 2 : La dotation globale de financement du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs AECJF est fixée pour l'exercice 2026 à 1 213 377,95 € (un-million-deux-cent-treize-mille-trois-cent-soixante-dix-sept euros et quatre-vingt-quinze centimes).

Elle intègre 25 000,00 € de crédits non reconductibles.

Article 3 : La fraction de la dotation globale de financement à la charge de l'Etat (99,7%) s'élève pour l'exercice 2026 à 1 209 737,82 € (soit des douzièmes de 100 811,49 €).

La fraction de la dotation globale de financement à la charge du conseil départemental de la Creuse (0,3%), lieu d'implantation du siège de l'organisme gestionnaire, s'élève pour l'exercice 2026 à 3 640,13 € (soit des douzièmes de 303,34 €).

Article 4 : La fraction de la dotation globale de financement à la charge de l'Etat sera imputée sur les crédits du programme 304 selon les axes budgétaires suivants :

Centre financier : 0304-D033-DD23
Titre des crédits : 6
Domaine fonctionnel : 304-16-01
Code activité : 030450161601
Groupe de marchandises : 12.02.01
Compte PCE : 654 120 0000

Article 5 : Les fractions de la dotation globale de financement à la charge de l'Etat et du conseil départemental de la Creuse seront versées par douzièmes au profit du compte :

Article 6 : L'ordonnateur de la dépense est la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine. Le comptable assignataire chargé du paiement de la dépense est la directrice départementale des finances publiques de la Haute-Vienne.

Article 7 : Dans l'attente de l'arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs pour l'année 2027, l'allocation des moyens s'effectuera à compter du 1er janvier 2027 sur la base d'un forfait mensuel égal au douzième de la part reconductible de la dotation globale de financement allouée en 2026.

Ce forfait mensuel se décompose de la manière suivante :

Dotation globale de financement 2026	Crédits non reconductibles 2026	Excédents affectés à la réduction des charges d'exploitation 2026	Déficits ajoutés aux charges d'exploitation 2026	Part reconductible	Forfait mensuel 2027
a	b	c	d	e = a - b + c - d	f = e / 12
1 213 377,95	25 000,00	22 706,78	0,00	1 211 084,73	100 923,73

Fraction Etat (99,7%)	1 207 451,48	100 620,96
Fraction conseil départemental (0,3%)	3 633,25	302,77

Article 8 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée :

- A l'organisme gestionnaire de la structure ;
- Au conseil départemental de la Creuse.

Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet :

- D'un recours administratif, soit gracieux auprès de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, soit hiérarchique auprès de la ministre de la Santé, des Familles, de l'Autonomie et des Personnes handicapées, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié ;
- D'un recours contentieux porté devant le Tribunal administratif de Bordeaux (sis 9 rue Tastet – CS 21490 - 33063 Bordeaux cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, ou de la réponse de l'administration lorsqu'un recours administratif a été déposé (l'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite).

Le Tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens », accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

Article 10 : Le secrétaire général pour les affaires régionales de la région Nouvelle-Aquitaine, le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine, la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Creuse et la directrice départementale des finances publiques de la Haute-Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine.

Bordeaux, le 28 OCT. 2026

La préfète

Pour la préfète
Le secrétaire général pour les affaires régionales

Sylvain PELLETERET

Arrêté visé par le contrôleur budgétaire en région le 5 octobre 2026

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de Nouvelle-Aquitaine

R75-2026-10-28-00024

261028 Arrêté SMJPM AEPAPE 87 RAA

PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'économie
de l'emploi, du travail
et des solidarités

EJ n° 2104927741

Arrêté du 28 octobre 2026

n°

fixant la dotation globale de financement pour l'année 2026
du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs
AEPAPE
géré par l'ASSOCIATION D'ENTRAIDE DES PUPILLES ET ANCIENS PUPILLES DE L'ETAT
(AEPAPE 87)

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde

Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,
Chevalier de l'ordre des Arts et des Lettres

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.312-1, L.314-1 et suivants, L.361-1, R.314-1 et suivants, et R.314-193-1 ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 22 avril 2026 portant nomination de Madame Sophie BROCAS, préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde ;

Vu les arrêtés des 1er septembre 2022 et 16 juillet 2026 portant nomination de Monsieur Jean-Guillaume BRETENOUX, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Vu l'arrêté du 27 mai 2026 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L.361-1 du code de l'action sociale et des familles, publié au Journal officiel de la République française le 30 mai 2026 ;

Vu l'arrêté du 28 juillet 2025 portant renouvellement de l'autorisation du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs ;

Cité administrative
2 rue Jules Ferry
33090 Bordeaux

Vu l'instruction n° DGCS/2A/5A/2026/70 du 1er juin 2026 relative aux orientations de l'exercice 2026 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales de la région Nouvelle-Aquitaine pour l'année 2026, signé le 27 juillet 2026, et publié au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine sous le numéro R75-2026-07-27-00006 ;

Vu le protocole de gestion signé le 29 juillet 2021 entre la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités et la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Haute-Vienne ;

Vu l'avis émis le 28 avril 2026 par Madame la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine concernant le budget opérationnel de programme n° 304 « Inclusion sociale et protection des personnes » ;

Vu l'avis émis le 12 mai 2026 par Monsieur le directeur régional des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine concernant le budget opérationnel de programme n° 304 « Inclusion sociale et protection des personnes » ;

Vu les propositions budgétaires transmises par la structure le 28/10/2025 ;

Vu les propositions de modifications budgétaires faites par l'autorité de tarification le 16/07/2026 ;

Vu les échanges intervenus lors de la procédure contradictoire ;

Vu la décision d'autorisation budgétaire en date du 28/07/2026 et la décision d'autorisation budgétaire modificative en date du 28/08/2026 ;

Considérant les modalités de détermination et de répartition de la dotation globale de financement fixées par l'article L.361-1 I du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant l'implantation en Haute-Vienne du siège de l'organisme gestionnaire ;

Considérant enfin les indicateurs du service ;

Sur proposition du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRÊTE

Article 1er : Les dépenses et les recettes prévisionnelles du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs AEPAPE (numéro SIRET : 38854128600034, numéro FINESS : 870016912) sont pour l'exercice 2026 autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels		Montant (en euros)	Total (en euros)
Charges	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante		78 545,00	1 336 398,05
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel		1 057 762,58	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure		200 090,47	
	Déficit ajouté aux charges d'exploitation		0,00	
Produits	Groupe I Produits de la tarification		1 336 398,05	1 336 398,05
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation		0,00	
	Groupe III Produits financiers, exceptionnels et non encaissables		0,00	
	Excédent	Affecté à la réduction des charges d'exploitation	0,00	
		Affecté au financement de mesures d'exploitation	0,00	

Article 2 : La dotation globale de financement du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs AEPAPE est fixée pour l'exercice 2026 à 1 166 398,05 € (un-million-cent-soixante-six-mille-trois-cent-quatre-vingt-dix-huit euros et cinq centimes).

Elle intègre 0,00 € de crédits non reconductibles.

Article 3 : La fraction de la dotation globale de financement à la charge de l'Etat (99,7%) s'élève pour l'exercice 2026 à 1 162 898,86 € (soit des douzièmes de 96 908,24 €).

La fraction de la dotation globale de financement à la charge du conseil départemental de la Haute-Vienne (0,3%), lieu d'implantation du siège de l'organisme gestionnaire, s'élève pour l'exercice 2026 à 3 499,19 € (soit des douzièmes de 291,60 €).

Article 4 : La fraction de la dotation globale de financement à la charge de l'Etat sera imputée sur les crédits du programme 304 selon les axes budgétaires suivants :

- Centre financier : 0304-D033-DD87
  Titre des crédits : 6
  Domaine fonctionnel : 304-16-01
  Code activité : 030450161601
  Groupe de marchandises : 12.02.01
  Compte PCE : 654 120 0000

Article 5 : Les fractions de la dotation globale de financement à la charge de l'Etat et du conseil départemental de la Haute-Vienne seront versées par douzièmes au profit du compte :

Article 6 : L'ordonnateur de la dépense est la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine. Le comptable assignataire chargé du paiement de la dépense est la directrice départementale des finances publiques de la Haute-Vienne.

Article 7 : Dans l'attente de l'arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs pour l'année 2027, l'allocation des moyens s'effectuera à compter du 1er janvier 2027 sur la base d'un forfait mensuel égal au douzième de la part reconductible de la dotation globale de financement allouée en 2026.

Ce forfait mensuel se décompose de la manière suivante :

Dotation globale de financement 2026	Crédits non reconductibles 2026	Excédents affectés à la réduction des charges d'exploitation 2026	Déficits ajoutés aux charges d'exploitation 2026	Part reconductible	Forfait mensuel 2027
a	b	c	d	e = a - b + c - d	f = e / 12
1 166 398,05	0,00	0,00	0,00	1 166 398,05	97 199,84

Fraction Etat (99,7%)	1 162 898,86	96 908,24
Fraction conseil départemental (0,3%)	3 499,19	291,60

Article 8 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée :

- A l'organisme gestionnaire de la structure ;
- Au conseil départemental de la Haute-Vienne.

Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet :

- D'un recours administratif, soit gracieux auprès de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, soit hiérarchique auprès de la ministre de la Santé, des Familles, de l'Autonomie et des Personnes handicapées, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié ;
- D'un recours contentieux porté devant le Tribunal administratif de Bordeaux (sis 9 rue Tastet – CS 21490 - 33063 Bordeaux cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, ou de la réponse de l'administration lorsqu'un recours administratif a été déposé (l'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite).

Le Tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens », accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

Article 10 : Le secrétaire général pour les affaires régionales de la région Nouvelle-Aquitaine, le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine, la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Haute-Vienne et la directrice départementale des finances publiques de la Haute-Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine.

Bordeaux, le 28 OCT. 2026

P/ La préfète
Pour la préfète
Le secrétaire général pour les affaires régionales

Sylvain PELLETERET

Arrêté visé par le contrôleur budgétaire en région le 2 octobre 2026

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de Nouvelle-Aquitaine

R75-2026-10-28-00025

261028 Arrêté SMJPM ALSEA 87 RAA

PRÉFÈTE DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'économie de l'emploi, du travail et des solidarités

EJ n° 2104927742

Arrêté du 28 octobre 2026

n°

fixant la dotation globale de financement pour l'année 2026 du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs ALSEA géré par l'ASSOCIATION LIMOUSINE DE SAUVEGARDE DE L'ENFANT A L'ADULTE (ALSEA 87)

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde

Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,
Chevalier de l'ordre des Arts et des Lettres

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.312-1, L.314-1 et suivants, L.361-1, R.314-1 et suivants, et R.314-193-1 ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 22 avril 2026 portant nomination de Madame Sophie BROCAS, préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde ;

Vu les arrêtés des 1er septembre 2022 et 16 juillet 2026 portant nomination de Monsieur Jean-Guillaume BRETENOUX, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Vu l'arrêté du 27 mai 2026 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L.361-1 du code de l'action sociale et des familles, publié au Journal officiel de la République française le 30 mai 2026 ;

Vu l'arrêté du 28 juillet 2025 portant renouvellement de l'autorisation du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs ;

Cité administrative
2 rue Jules Ferry
33090 Bordeaux

Vu l'instruction n° DGCS/2A/5A/2026/70 du 1er juin 2026 relative aux orientations de l'exercice 2026 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales de la région Nouvelle-Aquitaine pour l'année 2026, signé le 27 juillet 2026, et publié au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine sous le numéro R75-2026-07-27-00006 ;

Vu le protocole de gestion signé le 29 juillet 2021 entre la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités et la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Haute-Vienne ;

Vu l'avis émis le 28 avril 2026 par Madame la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine concernant le budget opérationnel de programme n° 304 « Inclusion sociale et protection des personnes » ;

Vu l'avis émis le 12 mai 2026 par Monsieur le directeur régional des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine concernant le budget opérationnel de programme n° 304 « Inclusion sociale et protection des personnes » ;

Vu les propositions budgétaires transmises par la structure le 29/10/2025 ;

Vu les propositions de modifications budgétaires faites par l'autorité de tarification le 16/07/2026 ;

Vu les échanges intervenus lors de la procédure contradictoire ;

Vu la décision d'autorisation budgétaire en date du 28/07/2026 ;

Considérant les modalités de détermination et de répartition de la dotation globale de financement fixées par l'article L.361-1 I du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant l'implantation en Haute-Vienne du siège de l'organisme gestionnaire ;

Considérant enfin les indicateurs du service ;

Sur proposition du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRÊTE

Article 1er : Les dépenses et les recettes prévisionnelles du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs ALSEA (numéro SIRET : 77807327000143, numéro FINESS : 870016896) sont pour l'exercice 2026 autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels		Montant (en euros)	Total (en euros)
Charges	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante		67 079,86	1 241 848,71
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel		953 624,74	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure		221 144,11	
	Déficit ajouté aux charges d'exploitation		0,00	
Produits	Groupe I Produits de la tarification		1 161 804,19	1 241 848,71
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation		0,00	
	Groupe III Produits financiers, exceptionnels et non encaissables		10 797,00	
	Excédent	Affecté à la réduction des charges d'exploitation	9 247,52	
		Affecté au financement de mesures d'exploitation	60 000,00	

Article 2 : La dotation globale de financement du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs ALSEA est fixée pour l'exercice 2026 à 999 804,19 € (neuf-cent-quatre-vingt-dix-neuf-mille-huit-cent-quatre euros et dix-neuf centimes).

Elle intègre 0,00 € de crédits non reconductibles.

Article 3 : La fraction de la dotation globale de financement à la charge de l'Etat (99,7%) s'élève pour l'exercice 2026 à 996 804,78 € (soit des douzièmes de 83 067,07 €).

La fraction de la dotation globale de financement à la charge du conseil départemental de la Haute-Vienne (0,3%), lieu d'implantation du siège de l'organisme gestionnaire, s'élève pour l'exercice 2026 à 2 999,41 € (soit des douzièmes de 249,95 €).

Article 4 : La fraction de la dotation globale de financement à la charge de l'Etat sera imputée sur les crédits du programme 304 selon les axes budgétaires suivants :

Centre financier : 0304-D033-DD87
Titre des crédits : 6
Domaine fonctionnel : 304-16-01
Code activité : 030450161601
Groupe de marchandises : 12.02.01
Compte PCE : 654 120 0000

Article 5 : Les fractions de la dotation globale de financement à la charge de l'Etat et du conseil départemental de la Haute-Vienne seront versées par douzièmes au profit du compte :

Article 6 : L'ordonnateur de la dépense est la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine. Le comptable assignataire chargé du paiement de la dépense est la directrice départementale des finances publiques de la Haute-Vienne.

Article 7 : Dans l'attente de l'arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs pour l'année 2027, l'allocation des moyens s'effectuera à compter du 1er janvier 2027 sur la base d'un forfait mensuel égal au douzième de la part reconductible de la dotation globale de financement allouée en 2026.

Ce forfait mensuel se décompose de la manière suivante :

Dotation globale de financement 2026	Crédits non reconductibles 2026	Excédents affectés à la réduction des charges d'exploitation 2026	Déficits ajoutés aux charges d'exploitation 2026	Part reconductible	Forfait mensuel 2027
a	b	c	d	e = a - b + c - d	f = e / 12
999 804,19	0,00	9 247,52	0,00	1 009 051,71	84 087,64

Fraction Etat (99,7%)	1 006 024,55	83 835,38
Fraction conseil départemental (0,3%)	3 027,16	252,26

Article 8 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée :

- A l'organisme gestionnaire de la structure ;
- Au conseil départemental de la Haute-Vienne.

Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet :

- D'un recours administratif, soit gracieux auprès de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, soit hiérarchique auprès de la ministre de la Santé, des Familles, de l'Autonomie et des Personnes handicapées, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié ;
- D'un recours contentieux porté devant le Tribunal administratif de Bordeaux (sis 9 rue Tastet – CS 21490 - 33063 Bordeaux cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, ou de la réponse de l'administration lorsqu'un recours administratif a été déposé (l'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite).

Le Tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens », accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

Article 10 : Le secrétaire général pour les affaires régionales de la région Nouvelle-Aquitaine, le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine, la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Haute-Vienne et la directrice départementale des finances publiques de la Haute-Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine.

Bordeaux, le 28 OCT. 2026

P/ La préfète
Pour la préfète
Le secrétaire général pour les affaires régionales

Sylvain PELLETERET

Arrêté visé par le contrôleur budgétaire en région le 2 octobre 2026

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de Nouvelle-Aquitaine

R75-2026-10-28-00022

261028 Arrêté SMJPM MSASL 23 RAA

PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE

Liberté
Égalité
Fraternité

**Direction régionale de l'économie
de l'emploi, du travail
et des solidarités**

EJ n° 2104929462

Arrêté du 28 octobre 2026

n°

**fixant la dotation globale de financement pour l'année 2026
du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs
MSA SL CREUSE
géré par MUTUALITE SOCIALE AGRICOLE SERVICES LIMOUSIN (MSA SL)**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde

Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,
Chevalier de l'ordre des Arts et des Lettres

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.312-1, L.314-1 et suivants, L.361-1, R.314-1 et suivants, et R.314-193-1 ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 22 avril 2026 portant nomination de Madame Sophie BROCAS, préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde ;

Vu les arrêtés des 1er septembre 2022 et 16 juillet 2026 portant nomination de Monsieur Jean-Guillaume BRETENOUX, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Vu l'arrêté du 27 mai 2026 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L.361-1 du code de l'action sociale et des familles, publié au Journal officiel de la République française le 30 mai 2026 ;

Vu l'arrêté du 21 juillet 2025 portant renouvellement de l'autorisation du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs ;

Cité administrative
2 rue Jules Ferry
33090 Bordeaux

Vu l'instruction n° DGCS/2A/5A/2026/70 du 1er juin 2026 relative aux orientations de l'exercice 2026 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales de la région Nouvelle-Aquitaine pour l'année 2026, signé le 27 juillet 2026, et publié au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine sous le numéro R75-2026-07-27-00006 ;

Vu le protocole de gestion signé le 29 juillet 2021 entre la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités et la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Creuse ;

Vu l'avis émis le 28 avril 2026 par Madame la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine concernant le budget opérationnel de programme n° 304 « Inclusion sociale et protection des personnes » ;

Vu l'avis émis le 12 mai 2026 par Monsieur le directeur régional des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine concernant le budget opérationnel de programme n° 304 « Inclusion sociale et protection des personnes » ;

Vu les propositions budgétaires transmises par la structure le 30/10/2025 ;

Vu les propositions de modifications budgétaires faites par l'autorité de tarification le 16/07/2026 ;

Vu les échanges intervenus lors de la procédure contradictoire ;

Vu la décision d'autorisation budgétaire en date du 28/07/2026 ;

Considérant les modalités de détermination et de répartition de la dotation globale de financement fixées par l'article L.361-1 I du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant l'implantation en Corrèze du siège de l'organisme gestionnaire ;

Considérant enfin les indicateurs du service ;

Sur proposition du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRÊTE

Article 1er : Les dépenses et les recettes prévisionnelles du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs MSASL CREUSE (numéro SIRET : 50965224400062, numéro FINESS : 230004301) sont pour l'exercice 2026 autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels		Montant (en euros)	Total (en euros)
Charges	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante		64 431,30	1 358 021,89
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel		1 094 353,21	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure		199 237,38	
	Déficit ajouté aux charges d'exploitation		0,00	
Produits	Groupe I Produits de la tarification		1 252 287,60	1 358 021,89
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation		0,00	
	Groupe III Produits financiers, exceptionnels et non encaissables		0,00	
	Excédent	Affecté à la réduction des charges d'exploitation	105 734,29	
		Affecté au financement de mesures d'exploitation	0,00	

Article 2 : La dotation globale de financement du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs MSASL CREUSE est fixée pour l'exercice 2026 à 1 029 322,14 € (un-million-vingt-neuf-mille-trois-cent-vingt-deux euros et quatorze centimes).

Elle intègre 0,00 € de crédits non reconductibles.

Article 3 : La fraction de la dotation globale de financement à la charge de l'Etat (99,7%) s'élève pour l'exercice 2026 à 1 026 234,17 € (soit des douzièmes de 85 519,51 €).

La fraction de la dotation globale de financement à la charge du conseil départemental de la Corrèze (0,3%), lieu d'implantation du siège de l'organisme gestionnaire, s'élève pour l'exercice 2026 à 3 087,97 € (soit des douzièmes de 257,33 €).

Article 4 : La fraction de la dotation globale de financement à la charge de l'Etat sera imputée sur les crédits du programme 304 selon les axes budgétaires suivants :

Centre financier : 0304-D033-DD23
Titre des crédits : 6
Domaine fonctionnel : 304-16-01
Code activité : 030450161601
Groupe de marchandises : 12.02.01
Compte PCE : 654 120 0000

Article 5 : Les fractions de la dotation globale de financement à la charge de l'Etat et du conseil départemental de la Corrèze seront versées par douzièmes au profit du compte :

Article 6 : L'ordonnateur de la dépense est la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine. Le comptable assignataire chargé du paiement de la dépense est la directrice départementale des finances publiques de la Haute-Vienne.

Article 7 : Dans l'attente de l'arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs pour l'année 2027, l'allocation des moyens s'effectuera à compter du 1er janvier 2027 sur la base d'un forfait mensuel égal au douzième de la part reconductible de la dotation globale de financement allouée en 2026.

Ce forfait mensuel se décompose de la manière suivante :

Dotation globale de financement 2026	Crédits non reconductibles 2026	Excédents affectés à la réduction des charges d'exploitation 2026	Déficits ajoutés aux charges d'exploitation 2026	Part reconductible	Forfait mensuel 2027
a	b	c	d	e = a - b + c - d	f = e / 12
1 029 322,14	0,00	105 734,29	0,00	1 135 056,43	94 588,04

Fraction Etat (99,7%)	1 131 651,26	94 304,28
Fraction conseil départemental (0,3%)	3 405,17	283,76

Article 8 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée :

- A l'organisme gestionnaire de la structure ;
- Au conseil départemental de la Corrèze.

Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet :

- D'un recours administratif, soit gracieux auprès de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, soit hiérarchique auprès de la ministre de la Santé, des Familles, de l'Autonomie et des Personnes handicapées, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié ;
- D'un recours contentieux porté devant le Tribunal administratif de Bordeaux (sis 9 rue Tastet – CS 21490 - 33063 Bordeaux cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, ou de la réponse de l'administration lorsqu'un recours administratif a été déposé (l'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite).

Le Tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens », accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

Article 10 : Le secrétaire général pour les affaires régionales de la région Nouvelle-Aquitaine, le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine, la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Creuse et la directrice départementale des finances publiques de la Haute-Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine.

Bordeaux, le 28 OCT. 2026

La préfète

Pour la préfète
Le secrétaire général pour les affaires régionales

Sylvain PELLETERET

Arrêté visé par le contrôleur budgétaire en région le 7 octobre 2026

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de Nouvelle-Aquitaine

R75-2026-10-28-00004

261028 Arrêté tarification 2026 CHRS AFUS 16 RAA

PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'économie
de l'emploi, du travail
et des solidarités

EJ n° 2104938609

Arrêté du 28 octobre 2026

n°

portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2026
du centre d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS)
AFUS (n° SIRET : 49295581000048, n° FINESS : 160013199)
géré par l'association AFUS

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde

Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,
Chevalier de l'ordre des Arts et des Lettres

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 22 avril 2026 portant nomination de Madame Sophie BROCAS, préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde ;

Vu les arrêtés des 1er septembre 2022 et 16 juillet 2026 portant nomination de Monsieur Jean-Guillaume BRETENOUX, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Vu l'arrêté du 22 avril 2026 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, publié au Journal officiel de la République française le 2 mai 2026 ;

Vu l'arrêté du 44918 portant autorisation du centre d'hébergement et de réinsertion sociale ;

Cité administrative
2 rue Jules Ferry
33090 Bordeaux

Vu l'instruction NOR : VLOI2610784J du 27 avril 2026 relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale pour l'année 2026 ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Nouvelle-Aquitaine pour l'année 2026 signé le 23 juin 2026, et publié au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine sous le numéro R75-2026-06-23-00007 ;

Vu l'avis émis le 21 mai 2026 par Monsieur le directeur régional des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde concernant le budget opérationnel de programme n° 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » ;

Vu l'avis émis le 2 juin 2026 par Madame la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine concernant le budget opérationnel de programme n° 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » ;

Vu les propositions budgétaires transmises par l'établissement le 31/10/2025 ;

Vu les propositions de modifications budgétaires formulées par l'autorité de tarification le 18/06/2026 ;

Vu les échanges intervenus dans le cadre de la procédure contradictoire ;

Vu la décision d'autorisation budgétaire notifiée par l'autorité de tarification le 01/07/2026 ;

Sur proposition du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRÊTE

Article 1er : Autorisation budgétaire

Le budget du CHRS AFUS est autorisé pour l'exercice 2026 conformément au tableau des dépenses et recettes prévisionnelles autorisées, par groupes fonctionnels.

	Groupes fonctionnels		Montant	Total
Dépenses	Groupe I	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	55 656,11	446 847,71
	Groupe II	Dépenses afférentes au personnel	372 191,60	
	Groupe III	Dépenses afférentes à la structure	19 000,00	
	Reprise de déficit N-2		0,00	
Recettes	Groupe I	Produits de la tarification	400 398,71	446 847,71
	Groupe II	Autres produits relatifs à l'exploitation	18 810,00	
	Groupe III	Produits financiers et produits non encaissables	3 000,00	
	Reprise d'excédent N-2		24 639,00	

Article 2 : Dotation globale de financement

Pour l'année 2026, la dotation globale de financement du CHRS AFUS (n° SIRET : 49295581000048, n° FINESS : 160013199) est fixée à 400 398,71 euros (quatre cent faux mille trois cent quatre-vingt- dix-huit euros soixante- onze centimes).

Elle intègre les mesures tarifaires annuelles intervenues au cours de l'exercice, correspondant aux décisions d'allocation de crédits non reconductibles et d'ajustement de la dotation, détaillées ci-dessous :

- Attribution de 10 000,00 euros, au titre de crédits non reconductibles ;
- Ajustement à la hausse de la dotation à hauteur de 0,00 euros, au titre de déficits ajoutés aux charges.
- Ajustement à la baisse de la dotation à hauteur de 10 727,60 euros, au titre d'excédents affectés à la réduction des charges.

Le montant total de ces mesures tarifaires s'élève à -727,60 euros.

La dotation globale de financement est imputée sur le programme 177 – Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables.

La ventilation de la dotation globale de financement en code activité Chorus, à des fins de gestion budgétaire, est la suivante :

- CHRS – dépenses d'hébergement : 46 846,65 euros
- CHRS – dépenses d'accompagnement : 38 838,68 euros
- CHRS – autres dépenses : 314 713,38 euros

Elle sera imputée sur les crédits du programme 177 selon les axes budgétaires suivants :

- Au titre de la dotation CHRS – dépenses d'hébergement :

  Centre financier : 0177-D033-DD16
  Centre de coût : MI6DDETS16
  Titre des crédits : 6
  Domaine fonctionnel : 0177-12-10
  Code activité : 0177-01-05-12-10
  Groupe de marchandises : 12.02.01
  Compte PCE : 6541200000

- Au titre de la dotation CHRS – dépenses d'accompagnement :

  Centre financier : 0177-D033-DD16
  Centre de coût : MI6DDETS16
  Titre des crédits : 6
  Domaine fonctionnel : 0177-12-08
  Code activité : 0177-01-05-12-13
  Groupe de marchandises : 12.02.01
  Compte PCE : 6541200000

- Au titre de la dotation CHRS – autres dépenses :

  Centre financier : 0177-D033-DD16
  Centre de coût : MI6DDETS16
  Titre des crédits : 6
  Domaine fonctionnel : 0177-12-17

Code activité : 0177-01-05-12-14
Groupe de marchandises : 12.02.01
Compte PCE : 6541200000

Article 3 : Modalités de versement

La dotation globale de financement est versée sous forme de douzièmes mensuels, au profit du compte :

Titulaire du compte : [redacted]
Code banque : [redacted]
Code guichet : [redacted]
Numéro de compte : [redacted]
Clé RIB : [redacted]
IBAN : [redacted]
BIC : [redacted]

Le montant du douzième applicable pour l'année 2026 est fixé à 33 366,56 euros.

La ventilation des acomptes mensuels en code activité Chorus, à des fins de gestion budgétaire, est la suivante :

- CHRS – dépenses d'hébergement : 3 903,89 euros
- CHRS – dépenses d'accompagnement : 3 236,56 euros
- CHRS – autres dépenses : 26 226,12 euros

La nouvelle tarification entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté. Il est procédé à une régularisation des acomptes mensuels versés entre le 1er janvier 2026 et la date d'entrée en vigueur du nouveau tarif, auquel s'ajoute le montant des mois restant à courir jusqu'à la fin de l'année 2026.

Dans l'attente de l'arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2027, l'allocation des moyens s'effectuera à compter du 1er janvier 2027 sur la base d'un forfait mensuel égal au douzième de la part reconductible de la dotation allouée en 2026, soit 33 427,19 euros.

Ce forfait mensuel de décompose de la manière suivante :

	Dotation globale de financement 2026	Crédits non reconduc-tibles 2026	Excédents affectés à la réduction des charges d'exploi-tation 2026	Déficits ajoutés aux charges d'exploi-tation 2026	Part reconduc-tible	Forfait mensuel 2027
	a	b	c	d	e = a - b + c - d	f = e / 12
Héberge-ment	46 846,65	1 170,00	1 255,13	0,00	46 931,78	3 910,98
Accompag-nement	38 838,68	970,00	1 040,58	0,00	38 909,26	3 242,44
Autres dépenses	314 713,38	7 860,00	8 431,89	0,00	315 285,27	26 273,77
Total	400 398,71	10 000,00	10 727,60	0,00	401 126,31	33 427,19

Article 4 : Ordonnateur et comptable assignataire

L'ordonnateur de la dépense est la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine.

Le comptable assignataire est la directrice départementale des finances publiques de la Haute-Vienne.

Article 5 : Notification de la décision

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

Article 6 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- D'un recours administratif, soit gracieux auprès de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, soit hiérarchique auprès du ministre de la Ville et du Logement, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié ;
- D'un recours contentieux porté devant le Tribunal administratif de Bordeaux (sis 9 rue Tastet - CS 21490 - 33063 Bordeaux cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, ou de la réponse de l'administration lorsqu'un recours administratif a été déposé (l'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite).

Le Tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 7 : Exécution

Le secrétaire général pour les affaires régionales de la région Nouvelle-Aquitaine, le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine, la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Charente et la directrice départementale des finances publiques de la Haute-Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine.

Bordeaux, le 28 OCT. 2026

P/ La préfète

Pour la préfète
Le secrétaire général pour les affaires régionales

Sylvain PELLETERET

Arrêté visé par le contrôleur budgétaire en région le 7 octobre 2026

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de Nouvelle-Aquitaine

R75-2026-10-28-00008

261028 Arrêté tarification 2026 CHRS AILES 16 RAA

PRÉFÈTE DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'économie de l'emploi, du travail et des solidarités

EJ n° 2104939153

Arrêté du 28 octobre 2026

n°

portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2026 du centre d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) AILES (n° SIRET : 38973354400099, n° FINESS : 160003869) géré par la MAISON DE LA JEUNESSE ET DE LA CULTURE MOSAIQUE

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde

Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,
Chevalier de l'ordre des Arts et des Lettres

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 22 avril 2026 portant nomination de Madame Sophie BROCAS, préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde ;

Vu les arrêtés des 1er septembre 2022 et 16 juillet 2026 portant nomination de Monsieur Jean-Guillaume BRETENOUX, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Vu l'arrêté du 22 avril 2026 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, publié au Journal officiel de la République française le 2 mai 2026 ;

Vu l'arrêté du 03/01/2017 portant autorisation du centre d'hébergement et de réinsertion sociale ;

Cité administrative
2 rue Jules Ferry
33090 Bordeaux

Vu l'instruction NOR : VLOI2610784J du 27 avril 2026 relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale pour l'année 2026 ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Nouvelle-Aquitaine pour l'année 2026 signé le 23 juin 2026, et publié au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine sous le numéro R75-2026-06-23-00007 ;

Vu l'avis émis le 21 mai 2026 par Monsieur le directeur régional des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde concernant le budget opérationnel de programme n° 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » ;

Vu l'avis émis le 2 juin 2026 par Madame la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine concernant le budget opérationnel de programme n° 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » ;

Vu les propositions budgétaires transmises par l'établissement le 31/10/2025 ;

Vu les propositions de modifications budgétaires formulées par l'autorité de tarification le 18/06/2026 ;

Vu les échanges intervenus dans le cadre de la procédure contradictoire ;

Vu la décision d'autorisation budgétaire notifiée par l'autorité de tarification le 01/07/2026 ;

Sur proposition du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRÊTE

Article 1er : Autorisation budgétaire

Le budget du CHRS AILES est autorisé pour l'exercice 2026 conformément au tableau des dépenses et recettes prévisionnelles autorisées, par groupes fonctionnels.

	Groupes fonctionnels		Montant	Total
Dépenses	Groupe I	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	60 000,00	616 997,22
	Groupe II	Dépenses afférentes au personnel	374 997,22	
	Groupe III	Dépenses afférentes à la structure	182 000,00	
	Reprise de déficit N-2		0,00	
Recettes	Groupe I	Produits de la tarification	466 928,07	616 997,22
	Groupe II	Autres produits relatifs à l'exploitation	108 000,00	
	Groupe III	Produits financiers et produits non encaissables	27 000,00	
	Reprise d'excédent N-2		15 069,15	

Article 2 : Dotation globale de financement

Pour l'année 2026, la dotation globale de financement du CHRS AILES (n° SIRET : 38973354400099, n° FINESS : 160003869) est fixée à 466 928,07 euros (quatre cent soixante six mille neuf cent vingt huit euros sept centimes).

Elle intègre les mesures tarifaires annuelles intervenues au cours de l'exercice, correspondant aux décisions d'allocation de crédits non reconductibles et d'ajustement de la dotation, détaillées ci-dessous :

- Attribution de 13 418,69 euros, au titre de crédits non reconductibles ;
- Ajustement à la hausse de la dotation à hauteur de 0,00 euros, au titre de déficits ajoutés aux charges.
- Ajustement à la baisse de la dotation à hauteur de 9 088,86 euros, au titre d'excédents affectés à la réduction des charges.

Le montant total de ces mesures tarifaires s'élève à 4 329,83 euros.

La dotation globale de financement est imputée sur le programme 177 – Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables.

La ventilation de la dotation globale de financement en code activité Chorus, à des fins de gestion budgétaire, est la suivante :

- CHRS – dépenses d'hébergement : 244 670,31 euros
- CHRS – dépenses d'accompagnement : 222 257,76 euros
- CHRS – autres dépenses : 0,00 euros

Elle sera imputée sur les crédits du programme 177 selon les axes budgétaires suivants :

- Au titre de la dotation CHRS – dépenses d'hébergement :

  Centre financier : 0177-D033-DD16
  Centre de coût : MI6DDETS16
  Titre des crédits : 6
  Domaine fonctionnel : 0177-12-10
  Code activité : 0177-01-05-12-10
  Groupe de marchandises : 12.02.01
  Compte PCE : 6541200000

- Au titre de la dotation CHRS – dépenses d'accompagnement :

  Centre financier : 0177-D033-DD16
  Centre de coût : MI6DDETS16
  Titre des crédits : 6
  Domaine fonctionnel : 0177-12-08
  Code activité : 0177-01-05-12-13
  Groupe de marchandises : 12.02.01
  Compte PCE : 6541200000

Article 3 : Modalités de versement

La dotation globale de financement est versée sous forme de douzièmes mensuels, au profit du compte :

Titulaire du compte : [redacted]

Banque [redacted]
Code banque : [redacted]
Code guichet : [redacted]
Numéro de compte : [redacted]
Clé RIB : [redacted]
IBAN : [redacted]
BIC : [redacted]

Le montant du douzième applicable pour l'année 2026 est fixé à 38 910,67 euros.

La ventilation des acomptes mensuels en code activité Chorus, à des fins de gestion budgétaire, est la suivante :

- CHRS – dépenses d'hébergement : 20 389,19 euros
- CHRS – dépenses d'accompagnement : 18 521,48 euros
- CHRS – autres dépenses : 0,00 euros

La nouvelle tarification entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté. Il est procédé à une régularisation des acomptes mensuels versés entre le 1er janvier 2026 et la date d'entrée en vigueur du nouveau tarif, auquel s'ajoute le montant des mois restant à courir jusqu'à la fin de l'année 2026.

Dans l'attente de l'arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2027, l'allocation des moyens s'effectuera à compter du 1er janvier 2027 sur la base d'un forfait mensuel égal au douzième de la part reconductible de la dotation allouée en 2026, soit 38 549,85 euros.

Ce forfait mensuel de décompose de la manière suivante :

	Dotation globale de financement 2026	Crédits non reconduc-tibles 2026	Excédents affectés à la réduction des charges d'exploi-tation 2026	Déficits ajoutés aux charges d'exploi-tation 2026	Part reconduc-tible	Forfait mensuel 2027
	a	b	c	d	e = a - b + c - d	f = e / 12
Héberge-ment	244 670,31	7 031,39	4 762,56	0,00	242 401,48	20 200,12
Accompag-nement	222 257,76	6 387,30	4 326,30	0,00	220 196,76	18 349,73
Total	466 928,07	13 418,69	9 088,86	0,00	462 598,24	38 549,85

Article 4 : Ordonnateur et comptable assignataire

L'ordonnateur de la dépense est la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine.

Le comptable assignataire est la directrice départementale des finances publiques de la Haute-Vienne.

Article 5 : Notification de la décision

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

Article 6 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- D'un recours administratif, soit gracieux auprès de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, soit hiérarchique auprès du ministre de la Ville et du Logement, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié ;
- D'un recours contentieux porté devant le Tribunal administratif de Bordeaux (sis 9 rue Tastet - CS 21490 - 33063 Bordeaux cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, ou de la réponse de l'administration lorsqu'un recours administratif a été déposé (l'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite).

Le Tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 7 : Exécution

Le secrétaire général pour les affaires régionales de la région Nouvelle-Aquitaine, le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine, la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Charente et la directrice départementale des finances publiques de la Haute-Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine.

Bordeaux, le 28 OCT. 2026

P/ La préfète

Pour la préfète

Le secrétaire général pour les affaires régionales

Sylvain PELLETERET

Arrêté visé par le contrôleur budgétaire en région le 9 octobre 2026

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de Nouvelle-Aquitaine

R75-2026-10-28-00011

261028 Arrêté tarification 2026 CHRS AMITIE 64 RAA

PRÉFÈTE DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'économie de l'emploi, du travail et des solidarités

EJ n° 2104930022

Arrêté du 28 octobre 2026

n°

portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2026 du centre d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) AMITIE (n° SIRET : 33783349500019, n° FINESS : 640780128) géré par l'association OGFA

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde

Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,
Chevalier de l'ordre des Arts et des Lettres

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 22 avril 2026 portant nomination de Madame Sophie BROCAS, préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde ;

Vu les arrêtés des 1er septembre 2022 et 16 juillet 2026 portant nomination de Monsieur Jean-Guillaume BRETENOUX, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Vu l'arrêté du 22 avril 2026 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, publié au Journal officiel de la République française le 2 mai 2026 ;

Vu l'arrêté du 03/01/2017 portant autorisation du centre d'hébergement et de réinsertion sociale ;

Cité administrative
2 rue Jules Ferry
33090 Bordeaux

Vu l'instruction NOR : VLOI2610784J du 27 avril 2026 relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale pour l'année 2026 ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Nouvelle-Aquitaine pour l'année 2026 signé le 23 juin 2026, et publié au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine sous le numéro R75-2026-06-23-00007 ;

Vu l'avis émis le 21 mai 2026 par Monsieur le directeur régional des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde concernant le budget opérationnel de programme n° 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » ;

Vu l'avis émis le 2 juin 2026 par Madame la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine concernant le budget opérationnel de programme n° 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectif et de moyens (CPOM) conclu entre l'Etat et l'association OGFA pour les années 2021 à 2026 (n° CPOM : 20210401264001) ;

Vu la décision d'autorisation budgétaire notifiée par l'autorité de tarification le 26/06/2026 ;

Sur proposition du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRÊTE

Article 1er : Autorisation budgétaire

Le budget du CHRS AMITIE, relevant du CPOM mentionné ci-dessus, est autorisé pour l'exercice 2026 conformément au tableau des dépenses et recettes prévisionnelles autorisées, par groupes fonctionnels.

	Groupes fonctionnels		Montant	Total
Dépenses	Groupe I	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	229 363,37	1 940 832,01
	Groupe II	Dépenses afférentes au personnel	1 250 480,55	
	Groupe III	Dépenses afférentes à la structure	460 988,09	
	Reprise de déficit N-2		0,00	
Recettes	Groupe I	Produits de la tarification	1 774 733,42	1 940 832,01
	Groupe II	Autres produits relatifs à l'exploitation	162 487,99	
	Groupe III	Produits financiers et produits non encaissables	3 610,60	
	Reprise d'excédent N-2		0,00	

Article 2 : Dotation globale de financement

Pour l'année 2026, la dotation globale de financement allouée au CHRS AMITIE (n° SIRET : 33783349500019, n° FINESS : 640780128) est fixée à 1 774 733,42 euros (un-million-sept-cent-soixante-quatorze-mille-sept-cent-trente-trois euros quarante-deux centimes).

Elle intègre les mesures tarifaires annuelles intervenues au cours de l'exercice, correspondant aux décisions d'allocation de crédits non reconductibles et d'ajustement de la dotation, détaillées ci-dessous :

- Attribution de 0,00 euros, au titre de crédits non reconductibles ;
- Ajustement de la dotation à hauteur de 0,00 euros, au titre de déficits ajoutés aux charges ou d'excédents affectés à réduction des charges.

Le montant total de ces mesures tarifaires s'élève à 0,00 euros.

La dotation attribuée est imputée sur le programme 177 – Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables.

La ventilation de la dotation globale de financement en code activité Chorus, à des fins de gestion budgétaire, est la suivante :

- CHRS – dépenses d'hébergement : 1 298 519,68 euros
- CHRS – dépenses d'accompagnement : 476 213,74 euros
- CHRS – autres dépenses : 0,00 euros

Elle sera imputée sur les crédits du programme 177 selon les axes budgétaires suivants :

- Au titre de la dotation CHRS – dépenses d'hébergement :

  Centre financier : 0177-D033-DD64
  Centre de coût : MI6DDETS64
  Titre des crédits : 6
  Domaine fonctionnel : 0177-12-10
  Code activité : 0177-01-05-12-10
  Groupe de marchandises : 12.02.01
  Compte PCE : 6541200000

- Au titre de la dotation CHRS – dépenses d'accompagnement :

  Centre financier : 0177-D033-DD64
  Centre de coût : MI6DDETS64
  Titre des crédits : 6
  Domaine fonctionnel : 0177-12-08
  Code activité : 0177-01-05-12-13
  Groupe de marchandises : 12.02.01
  Compte PCE : 6541200000

Article 3 : Modalités de versement

La dotation globale de financement est versée sous forme de douzièmes mensuels, au profit du compte :

Titulaire du compte : [redacted]
Banque : [redacted]
Code banque : [redacted]
Code guichet : [redacted]

Numéro de compte : [redacted]
Clé RIB : [redacted]
IBAN : [redacted]
BIC : [redacted]

Le montant du douzième applicable pour l'année 2026 est fixé à 147 894,45 euros.

La ventilation des acomptes mensuels en code activité Chorus, à des fins de gestion budgétaire, est la suivante :

- CHRS – dépenses d'hébergement : 108 209,97 euros
- CHRS – dépenses d'accompagnement : 39 684,48 euros
- CHRS – autres dépenses : 0,00 euros

La nouvelle tarification entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté. Il est procédé à une régularisation des acomptes mensuels versés entre le 1er janvier 2026 et la date d'entrée en vigueur du nouveau tarif, auquel s'ajoute le montant des mois restant à courir jusqu'à la fin de l'année 2026.

Dans l'attente de l'arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2027, l'allocation des moyens s'effectuera à compter du 1er janvier 2027 sur la base d'un forfait mensuel égal au douzième de la part reconductible de la dotation allouée en 2026, soit 147 894,45 euros.

Ce forfait mensuel de décompose de la manière suivante :

	Dotation globale de financement 2026	Crédits non reconduc-tibles 2026	Excédents affectés à la réduction des charges d'exploi-tation 2026	Déficits ajoutés aux charges d'exploi-tation 2026	Part reconduc-tible	Forfait mensuel 2027
	a	b	c	d	e = a - b + c - d	f = e / 12
Héberge-ment	1 298 519,68	0,00	0,00	0,00	1 298 519,68	108 209,97
Accompag-nement	476 213,74	0,00	0,00	0,00	476 213,74	39 684,48
Total	1 774 733,42	0,00	0,00	0,00	1 774 733,42	147 894,45

Article 4 : Ordonnateur et comptable assignataire

L'ordonnateur de la dépense est la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine.

Le comptable assignataire est la directrice départementale des finances publiques de la Vienne.

Article 5 : Notification de la décision

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

Article 6 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- D'un recours administratif, soit gracieux auprès de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, soit hiérarchique auprès du ministre de la Ville et du Logement, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié ;
- D'un recours contentieux porté devant le Tribunal administratif de Bordeaux (sis 9 rue Tastet - CS 21490 - 33063 Bordeaux cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, ou de la réponse de l'administration lorsqu'un recours administratif a été déposé (l'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite).

Le Tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 7 : Exécution

Le secrétaire général pour les affaires régionales de la région Nouvelle-Aquitaine, le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine, la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Atlantiques et la directrice départementale des finances publiques de la Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine.

Bordeaux, le 28 OCT. 2026

P/ La préfète

Pour la préfète
Le secrétaire général pour les affaires régionales

Sylvain PELLETERET

Arrêté visé par le contrôleur budgétaire en région le 2 octobre 2026

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de Nouvelle-Aquitaine

R75-2026-10-28-00012

261028 Arrêté tarification 2026 CHRS ATHERBEA 64 RAA

PRÉFÈTE DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'économie de l'emploi, du travail et des solidarités

EJ n° 2104930023

Arrêté du 28 octobre 2026

n°

portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2026 du centre d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) ATHERBEA (n° SIRET : 30094005300014, n° FINESS : 640782074) géré par l'association ATHERBEA

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde

Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,
Chevalier de l'ordre des Arts et des Lettres

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 22 avril 2026 portant nomination de Madame Sophie BROCAS, préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde ;

Vu les arrêtés des 1er septembre 2022 et 16 juillet 2026 portant nomination de Monsieur Jean-Guillaume BRETENOUX, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Vu l'arrêté du 22 avril 2026 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, publié au Journal officiel de la République française le 2 mai 2026 ;

Vu l'arrêté du 03/01/2017 portant autorisation du centre d'hébergement et de réinsertion sociale ;

Cité administrative
2 rue Jules Ferry
33090 Bordeaux

Vu l'instruction NOR : VLOI2610784J du 27 avril 2026 relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale pour l'année 2026 ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Nouvelle-Aquitaine pour l'année 2026 signé le 23 juin 2026, et publié au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine sous le numéro R75-2026-06-23-00007 ;

Vu l'avis émis le 21 mai 2026 par Monsieur le directeur régional des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde concernant le budget opérationnel de programme n° 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » ;

Vu l'avis émis le 2 juin 2026 par Madame la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine concernant le budget opérationnel de programme n° 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » ;

Vu les propositions budgétaires transmises par l'établissement le 30/10/2025 ;

Vu les propositions de modifications budgétaires formulées par l'autorité de tarification le 17/06/2026 ;

Vu les échanges intervenus dans le cadre de la procédure contradictoire ;

Vu la décision d'autorisation budgétaire notifiée par l'autorité de tarification le 01/07/2026 ;

Sur proposition du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRÊTE

Article 1er : Autorisation budgétaire

Le budget du CHRS ATHERBEA est autorisé pour l'exercice 2026 conformément au tableau des dépenses et recettes prévisionnelles autorisées, par groupes fonctionnels.

	Groupes fonctionnels		Montant	Total
Dépenses	Groupe I	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	179 134,78	1 612 350,52
	Groupe II	Dépenses afférentes au personnel	1 227 202,71	
	Groupe III	Dépenses afférentes à la structure	206 013,03	
	Reprise de déficit N-2		0,00	
Recettes	Groupe I	Produits de la tarification	1 439 850,52	1 612 350,52
	Groupe II	Autres produits relatifs à l'exploitation	172 500,00	
	Groupe III	Produits financiers et produits non encaissables	0,00	
	Reprise d'excédent N-2		0,00	

Article 2 : Dotation globale de financement

Pour l'année 2026, la dotation globale de financement du CHRS ATHERBEA (n° SIRET : 30094005300014, n° FINESS : 640782074) est fixée à 1 439 850,52 euros (un-million-quatre-cent-trente-neuf-mille-huit-cent-cinquante euros cinquante-deux centimes).

Elle intègre les mesures tarifaires annuelles intervenues au cours de l'exercice, correspondant aux décisions d'allocation de crédits non reconductibles et d'ajustement de la dotation, détaillées ci-dessous :

- Attribution de 23 993,50 euros, au titre de crédits non reconductibles ;
- Ajustement de la dotation à hauteur de 0,00 euros, au titre de déficits ajoutés aux charges ou d'excédents affectés à la réduction des charges.

Le montant total de ces mesures tarifaires s'élève à 23 993,50 euros.

La dotation globale de financement est imputée sur le programme 177 – Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables.

La ventilation de la dotation globale de financement en code activité Chorus, à des fins de gestion budgétaire, est la suivante :

- CHRS – dépenses d'hébergement : 969 913,26 euros
- CHRS – dépenses d'accompagnement : 469 937,26 euros
- CHRS – autres dépenses : 0,00 euros

Elle sera imputée sur les crédits du programme 177 selon les axes budgétaires suivants :

- Au titre de la dotation CHRS – dépenses d'hébergement :

  Centre financier : 0177-D033-DD64
  Centre de coût : MI6DDETS64
  Titre des crédits : 6
  Domaine fonctionnel : 0177-12-10
  Code activité : 0177-01-05-12-10
  Groupe de marchandises : 12.02.01
  Compte PCE : 6541200000

- Au titre de la dotation CHRS – dépenses d'accompagnement :

  Centre financier : 0177-D033-DD64
  Centre de coût : MI6DDETS64
  Titre des crédits : 6
  Domaine fonctionnel : 0177-12-08
  Code activité : 0177-01-05-12-13
  Groupe de marchandises : 12.02.01
  Compte PCE : 6541200000

Article 3 : Modalités de versement

La dotation globale de financement est versée sous forme de douzièmes mensuels, au profit du compte :

Titulaire du compte : [redacted]
Banque : [redacted]
Code banque : [redacted]
Code guichet [redacted]

Numéro de compte : [redacted]
Clé RIB : [redacted]
IBAN : [redacted]
BIC : [redacted]

Le montant du douzième applicable pour l'année 2026 est fixé à 119 987,54 euros.

La ventilation des acomptes mensuels en code activité Chorus, à des fins de gestion budgétaire, est la suivante :

- CHRS – dépenses d'hébergement : 80 826,11 euros
- CHRS – dépenses d'accompagnement : 39 161,44 euros
- CHRS – autres dépenses : 0,00 euros

La nouvelle tarification entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté. Il est procédé à une régularisation des acomptes mensuels versés entre le 1er janvier 2026 et la date d'entrée en vigueur du nouveau tarif, auquel s'ajoute le montant des mois restant à courir jusqu'à la fin de l'année 2026.

Dans l'attente de l'arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2027, l'allocation des moyens s'effectuera à compter du 1er janvier 2027 sur la base d'un forfait mensuel égal au douzième de la part reconductible de la dotation allouée en 2026, soit 117 988,09 euros.

Ce forfait mensuel de décompose de la manière suivante :

	Dotation globale de financement 2026	Crédits non reconduc-tibles 2026	Excédents affectés à la réduction des charges d'exploi-tation 2026	Déficits ajoutés aux charges d'exploi-tation 2026	Part reconduc-tible	Forfait mensuel 2027
	a	b	c	d	e = a - b + c - d	f = e / 12
Héberge-ment	969 913,26	16 162,52	0,00	0,00	953 750,74	79 479,23
Accompag-nement	469 937,26	7 830,98	0,00	0,00	462 106,28	38 508,86
Total	1 439 850,52	23 993,50	0,00	0,00	1 415 857,02	117 988,09

Article 4 : Ordonnateur et comptable assignataire

L'ordonnateur de la dépense est la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine.

Le comptable assignataire est la directrice départementale des finances publiques de la Vienne.

Article 5 : Notification de la décision

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

Article 6 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- D'un recours administratif, soit gracieux auprès de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, soit hiérarchique auprès du ministre de la Ville et du Logement, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié ;
- D'un recours contentieux porté devant le Tribunal administratif de Bordeaux (sis 9 rue Tastet - CS 21490 - 33063 Bordeaux cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, ou de la réponse de l'administration lorsqu'un recours administratif a été déposé (l'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite).

Le Tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 7 : Exécution

Le secrétaire général pour les affaires régionales de la région Nouvelle-Aquitaine, le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine, la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Atlantiques et la directrice départementale des finances publiques de la Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine.

Bordeaux, le 28 OCT. 2026

La préfète

Pour la préfète
Le secrétaire général pour les affaires régionales

Sylvain PELLETERET

Arrêté visé par le contrôleur budgétaire en région le 2 octobre 2026

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de Nouvelle-Aquitaine

R75-2026-10-28-00016

261028 Arrêté tarification 2026 CHRS AUDACIA 86 RAA

PRÉFÈTE DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'économie de l'emploi, du travail et des solidarités

EJ n° 2104929652

Arrêté du 28 octobre 2026

n°

portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2026 du centre d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) AUDACIA (n° SIRET : 78156665800113, n° FINESS : 860012889) géré par l'association AUDACIA

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde

Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,
Chevalier de l'ordre des Arts et des Lettres

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 22 avril 2026 portant nomination de Madame Sophie BROCAS, préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde ;

Vu les arrêtés des 1er septembre 2022 et 16 juillet 2026 portant nomination de Monsieur Jean-Guillaume BRETENOUX, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Vu l'arrêté du 22 avril 2026 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, publié au Journal officiel de la République française le 2 mai 2026 ;

Vu l'arrêté du 05/12/2011 portant autorisation du centre d'hébergement et de réinsertion sociale ;

Cité administrative
2 rue Jules Ferry
33090 Bordeaux

Vu l'instruction NOR : VLOI2610784J du 27 avril 2026 relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale pour l'année 2026 ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Nouvelle-Aquitaine pour l'année 2026 signé le 23 juin 2026, et publié au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine sous le numéro R75-2026-06-23-00007 ;

Vu l'avis émis le 21 mai 2026 par Monsieur le directeur régional des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde concernant le budget opérationnel de programme n° 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » ;

Vu l'avis émis le 2 juin 2026 par Madame la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine concernant le budget opérationnel de programme n° 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » ;

Vu les propositions budgétaires transmises par l'établissement le 30/03/2026 ;

Vu les propositions de modifications budgétaires formulées par l'autorité de tarification le 17/06/2026 ;

Vu les échanges intervenus dans le cadre de la procédure contradictoire ;

Vu la décision d'autorisation budgétaire notifiée par l'autorité de tarification le 01/07/2026 ;

Sur proposition du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRÊTE

Article 1er : Autorisation budgétaire

Le budget du CHRS AUDACIA est autorisé pour l'exercice 2026 conformément au tableau des dépenses et recettes prévisionnelles autorisées, par groupes fonctionnels.

	Groupes fonctionnels		Montant	Total
Dépenses	Groupe I	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	378 591,20	3 415 903,86
	Groupe II	Dépenses afférentes au personnel	2 081 149,69	
	Groupe III	Dépenses afférentes à la structure	956 162,97	
	Reprise de déficit N-2		0,00	
Recettes	Groupe I	Produits de la tarification	2 868 530,07	3 415 903,86
	Groupe II	Autres produits relatifs à l'exploitation	471 600,00	
	Groupe III	Produits financiers et produits non encaissables	75 773,79	
	Reprise d'excédent N-2		0,00	

Article 2 : Dotation globale de financement

Pour l'année 2026, la dotation globale de financement du CHRS AUDACIA (n° SIRET : 78156665800113, n° FINESS : 860012889) est fixée à 2 868 530,07 euros (deux-millions-huit-cent-soixante-huit-mille-cinq-cent-trente euros sept centimes).

Elle intègre les mesures tarifaires annuelles intervenues au cours de l'exercice, correspondant aux décisions d'allocation de crédits non reconductibles et d'ajustement de la dotation, détaillées ci-dessous :

- Attribution de 39 409,33 euros, au titre de crédits non reconductibles ;
- Ajustement de la dotation à hauteur de 0,00 euros, au titre de déficits ajoutés aux charges ou d'excédents affectés à la réduction des charges.

Le montant total de ces mesures tarifaires s'élève à 39 409,33 euros.

La dotation globale de financement est imputée sur le programme 177 – Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables.

La ventilation de la dotation globale de financement en code activité Chorus, à des fins de gestion budgétaire, est la suivante :

- CHRS – dépenses d'hébergement : 1 681 308,93 euros
- CHRS – dépenses d'accompagnement : 1 187 221,14 euros
- CHRS – autres dépenses : 0,00 euros

Elle sera imputée sur les crédits du programme 177 selon les axes budgétaires suivants :

- Au titre de la dotation CHRS – dépenses d'hébergement :

  Centre financier : 0177-D033-DD86
  Centre de coût : MI6DDETS86
  Titre des crédits : 6
  Domaine fonctionnel : 0177-12-10
  Code activité : 0177-01-05-12-10
  Groupe de marchandises : 12.02.01
  Compte PCE : 6541200000

- Au titre de la dotation CHRS – dépenses d'accompagnement :

  Centre financier : 0177-D033-DD86
  Centre de coût : MI6DDETS86
  Titre des crédits : 6
  Domaine fonctionnel : 0177-12-08
  Code activité : 0177-01-05-12-13
  Groupe de marchandises : 12.02.01
  Compte PCE : 6541200000

Article 3 : Modalités de versement

La dotation globale de financement est versée sous forme de douzièmes mensuels, au profit du compte :

Titulaire du compte : [redacted]
Banque : [redacted]
Code banque : [redacted]
Code guichet : [redacted]

Numéro de compte : [redacted]
Clé RIB : [redacted]
IBAN : [redacted]
BIC : [redacted]

Le montant du douzième applicable pour l'année 2026 est fixé à 239 044,17 euros.

La ventilation des acomptes mensuels en code activité Chorus, à des fins de gestion budgétaire, est la suivante :

- CHRS – dépenses d'hébergement : 140 109,08 euros
- CHRS – dépenses d'accompagnement : 98 935,09 euros
- CHRS – autres dépenses : 0,00 euros

La nouvelle tarification entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté. Il est procédé à une régularisation des acomptes mensuels versés entre le 1er janvier 2026 et la date d'entrée en vigueur du nouveau tarif, auquel s'ajoute le montant des mois restant à courir jusqu'à la fin de l'année 2026.

Dans l'attente de l'arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2027, l'allocation des moyens s'effectuera à compter du 1er janvier 2027 sur la base d'un forfait mensuel égal au douzième de la part reconductible de la dotation allouée en 2026, soit 235 760,06 euros.

Ce forfait mensuel de décompose de la manière suivante :

	Dotation globale de financement 2026	Crédits non reconduc-tibles 2026	Excédents affectés à la réduction des charges d'exploi-tation 2026	Déficits ajoutés aux charges d'exploi-tation 2026	Part reconduc-tible	Forfait mensuel 2027
	a	b	c	d	e = a - b + c - d	f = e / 12
Héberge-ment	1 681 308,93	23 098,68	0,00	0,00	1 658 210,25	138 184,19
Accompag-nement	1 187 221,14	16 310,65	0,00	0,00	1 170 910,49	97 575,87
Total	2 868 530,07	39 409,33	0,00	0,00	2 829 120,74	235 760,06

Article 4 : Ordonnateur et comptable assignataire

L'ordonnateur de la dépense est la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine.

Le comptable assignataire est la directrice départementale des finances publiques de la Vienne.

Article 5 : Notification de la décision

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

Article 6 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- D'un recours administratif, soit gracieux auprès de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, soit hiérarchique auprès du ministre de la Ville et du Logement, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié ;
- D'un recours contentieux porté devant le Tribunal administratif de Bordeaux (sis 9 rue Tastet - CS 21490 - 33063 Bordeaux cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, ou de la réponse de l'administration lorsqu'un recours administratif a été déposé (l'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite).

Le Tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 7 : Exécution

Le secrétaire général pour les affaires régionales de la région Nouvelle-Aquitaine, le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine, la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Vienne et la directrice départementale des finances publiques de la Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine.

Bordeaux, le 28 OCT. 2026

La préfète

Pour la préfète
Le secrétaire général pour les affaires régionales

Sylvain PELLETERET

Arrêté visé par le contrôleur budgétaire en région le 12 octobre 2026

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de Nouvelle-Aquitaine

R75-2026-10-28-00017

261028 Arrêté tarification 2026 CHRS CROIX ROUGE 86 RAA

PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'économie
de l'emploi, du travail
et des solidarités

EJ n° 2104929654

Arrêté du 28 octobre 2026

n°

portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2026
du centre d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS)
CROIX ROUGE FRANCAISE 86 (n° SIRET : 77567227237761, n° FINESS : 860011238)
géré par l'association CROIX ROUGE FRANCAISE 86

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde

Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,
Chevalier de l'ordre des Arts et des Lettres

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 22 avril 2026 portant nomination de Madame Sophie BROCAS, préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde ;

Vu les arrêtés des 1er septembre 2022 et 16 juillet 2026 portant nomination de Monsieur Jean-Guillaume BRETENOUX, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Vu l'arrêté du 22 avril 2026 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, publié au Journal officiel de la République française le 2 mai 2026 ;

Vu l'autorisation du centre d'hébergement et de réinsertion sociale renouvelée au 13/08/2022 ;

Cité administrative
2 rue Jules Ferry
33090 Bordeaux

Vu l'instruction NOR : VLOI2610784J du 27 avril 2026 relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale pour l'année 2026 ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Nouvelle-Aquitaine pour l'année 2026 signé le 23 juin 2026, et publié au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine sous le numéro R75-2026-06-23-00007 ;

Vu l'avis émis le 21 mai 2026 par Monsieur le directeur régional des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde concernant le budget opérationnel de programme n° 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » ;

Vu l'avis émis le 2 juin 2026 par Madame la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine concernant le budget opérationnel de programme n° 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » ;

Vu les propositions budgétaires transmises par l'établissement le 31/10/2025 ;

Vu les propositions de modifications budgétaires formulées par l'autorité de tarification le 17/06/2026 ;

Vu les échanges intervenus dans le cadre de la procédure contradictoire ;

Vu la décision d'autorisation budgétaire notifiée par l'autorité de tarification le 01/07/2026 ;

Sur proposition du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRÊTE

Article 1er : Autorisation budgétaire

Le budget du CHRS CROIX ROUGE FRANCAISE 86 est autorisé pour l'exercice 2026 conformément au tableau des dépenses et recettes prévisionnelles autorisées, par groupes fonctionnels.

	Groupes fonctionnels		Montant	Total
Dépenses	Groupe I	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	57 237,04	723 352,75
	Groupe II	Dépenses afférentes au personnel	593 809,86	
	Groupe III	Dépenses afférentes à la structure	72 305,85	
	Reprise de déficit N-1		0,00	
Recettes	Groupe I	Produits de la tarification	720 552,75	723 352,75
	Groupe II	Autres produits relatifs à l'exploitation	2 800,00	
	Groupe III	Produits financiers et produits non encaissables	0,00	
	Reprise d'excédent N-1		0,00	

Article 2 : Dotation globale de financement

Pour l'année 2026, la dotation globale de financement du CHRS CROIX ROUGE FRANCAISE 86 (n° SIRET : 77567227237761, n° FINESS : 860011238) est fixée à 720 552,75 euros (sept-cent-vingt-mille-cinq-cent-cinquante-deux euros soixante-quinze centimes).

Elle intègre les mesures tarifaires annuelles intervenues au cours de l'exercice, correspondant aux décisions d'allocation de crédits non reconductibles et d'ajustement de la dotation, détaillées ci-dessous :

- Attribution de 0,00 euros, au titre de crédits non reconductibles ;
- Ajustement de la dotation à hauteur de 0,00 euros, au titre de déficits ajoutés aux charges ou d'excédents affectés à la réduction des charges.

Le montant total de ces mesures tarifaires s'élève à 0,00 euros.

La dotation globale de financement est imputée sur le programme 177 – Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables.

La ventilation de la dotation globale de financement en code activité Chorus, à des fins de gestion budgétaire, est la suivante :

- CHRS – dépenses d'hébergement : 288 221,10 euros
- CHRS – dépenses d'accompagnement : 432 331,65 euros
- CHRS – autres dépenses : 0,00 euros

Elle sera imputée sur les crédits du programme 177 selon les axes budgétaires suivants :

- Au titre de la dotation CHRS – dépenses d'hébergement :

  Centre financier : 0177-D033-DD86
  Centre de coût : MI6DDETS86
  Titre des crédits : 6
  Domaine fonctionnel : 0177-12-10
  Code activité : 0177-01-05-12-10
  Groupe de marchandises : 12.02.01
  Compte PCE : 6541200000

- Au titre de la dotation CHRS – dépenses d'accompagnement :

  Centre financier : 0177-D033-DD86
  Centre de coût : MI6DDETS86
  Titre des crédits : 6
  Domaine fonctionnel : 0177-12-08
  Code activité : 0177-01-05-12-13
  Groupe de marchandises : 12.02.01
  Compte PCE : 6541200000

Article 3 : Modalités de versement

La dotation globale de financement est versée sous forme de douzièmes mensuels, au profit du compte :

Titulaire du compte : [redacted]
Banque : [redacted]

Code banque : [redacted]
Code guichet : [redacted]
Numéro de compte : [redacted]
Clé RIB : [redacted]
IBAN : [redacted]
BIC : [redacted]

Le montant du douzième applicable pour l'année 2026 est fixé à 60 046,06 euros.

La ventilation des acomptes mensuels en code activité Chorus, à des fins de gestion budgétaire, est la suivante :

- CHRS – dépenses d'hébergement : 24 018,43 euros
- CHRS – dépenses d'accompagnement : 36 027,64 euros
- CHRS – autres dépenses : 0,00 euros

La nouvelle tarification entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté. Il est procédé à une régularisation des acomptes mensuels versés entre le 1er janvier 2026 et la date d'entrée en vigueur du nouveau tarif, auquel s'ajoute le montant des mois restant à courir jusqu'à la fin de l'année 2026.

Dans l'attente de l'arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2027, l'allocation des moyens s'effectuera à compter du 1er janvier 2027 sur la base d'un forfait mensuel égal au douzième de la part reconductible de la dotation allouée en 2026, soit 60 046,06 euros.

Ce forfait mensuel de décompose de la manière suivante :

	Dotation globale de financement 2026	Crédits non reconduc-tibles 2026	Excédents affectés à la réduction des charges d'exploi-tation 2026	Déficits ajoutés aux charges d'exploi-tation 2026	Part reconduc-tible	Forfait mensuel 2027
	a	b	c	d	e = a - b + c - d	f = e / 12
Héberge-ment	288 221,10	0,00	0,00	0,00	288 221,10	24 018,43
Accompag-nement	432 331,65	0,00	0,00	0,00	432 331,65	36 027,64
Total	720 552,75	0,00	0,00	0,00	720 552,75	60 046,06

Article 4 : Ordonnateur et comptable assignataire

L'ordonnateur de la dépense est la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine.

Le comptable assignataire est la directrice départementale des finances publiques de la Vienne.

Article 5 : Notification de la décision

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

Article 6 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- D'un recours administratif, soit gracieux auprès de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, soit hiérarchique auprès du ministre de la Ville et du Logement, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié ;
- D'un recours contentieux porté devant le Tribunal administratif de Bordeaux (sis 9 rue Tastet - CS 21490 - 33063 Bordeaux cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, ou de la réponse de l'administration lorsqu'un recours administratif a été déposé (l'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite).

Le Tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 7 : Exécution

Le secrétaire général pour les affaires régionales de la région Nouvelle-Aquitaine, le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine, la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Vienne et la directrice départementale des finances publiques de la Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine.

Bordeaux, le 28 OCT. 2026

P/ La préfète

Pour la préfète
Le secrétaire général pour les affaires régionales

Sylvain PELLETERET

Arrêté visé par le contrôleur budgétaire en région le 1er octobre 2026

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de Nouvelle-Aquitaine

R75-2026-10-28-00010

261028 Arrêté tarification 2026 CHRS PETIT ERMITAGE 33 RAA

PRÉFÈTE DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'économie de l'emploi, du travail et des solidarités

EJ n° 2104930169

Arrêté du 28 octobre 2026

n°

portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2026 du centre d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) LE PETIT ERMITAGE (n° SIRET : 32716602100037, n° FINESS : 330791690) géré par l'association ABBE JEAN VINCENT

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde

Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,
Chevalier de l'ordre des Arts et des Lettres

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 22 avril 2026 portant nomination de Madame Sophie BROCAS, préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde ;

Vu les arrêtés des 1er septembre 2022 et 16 juillet 2026 portant nomination de Monsieur Jean-Guillaume BRETENOUX, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Vu l'arrêté du 22 avril 2026 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, publié au Journal officiel de la République française le 2 mai 2026 ;

Vu l'arrêté du 10/04/2017 portant autorisation du centre d'hébergement et de réinsertion sociale ;

Cité administrative
2 rue Jules Ferry
33090 Bordeaux

Vu l'instruction NOR : VLOI2610784J du 27 avril 2026 relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale pour l'année 2026 ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Nouvelle-Aquitaine pour l'année 2026 signé le 23 juin 2026, et publié au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine sous le numéro R75-2026-06-23-00007 ;

Vu l'avis émis le 21 mai 2026 par Monsieur le directeur régional des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde concernant le budget opérationnel de programme n° 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » ;

Vu l'avis émis le 2 juin 2026 par Madame la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine concernant le budget opérationnel de programme n° 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » ;

Vu les propositions budgétaires transmises par l'établissement le 27/10/2025 ;

Vu les propositions de modifications budgétaires formulées par l'autorité de tarification le 19/06/2026 ;

Vu les échanges intervenus dans le cadre de la procédure contradictoire ;

Vu la décision d'autorisation budgétaire notifiée par l'autorité de tarification le 01/07/2026 ;

Sur proposition du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRÊTE

Article 1er : Autorisation budgétaire

Le budget du CHRS LE PETIT ERMITAGE est autorisé pour l'exercice 2026 conformément au tableau des dépenses et recettes prévisionnelles autorisées, par groupes fonctionnels.

	Groupes fonctionnels		Montant	Total
Dépenses	Groupe I	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	87 820,25	935 965,33
	Groupe II	Dépenses afférentes au personnel	675 895,09	
	Groupe III	Dépenses afférentes à la structure	114 980,66	
	Reprise de déficit N-2		57 269,33	
Recettes	Groupe I	Produits de la tarification	775 215,33	935 965,33
	Groupe II	Autres produits relatifs à l'exploitation	160 750,00	
	Groupe III	Produits financiers et produits non encaissables	0,00	
	Reprise d'excédent N-2		0,00	

Article 2 : Dotation globale de financement

Pour l'année 2026, la dotation globale de financement du CHRS LE PETIT ERMITAGE (n° SIRET : 32716602100037, n° FINESS : 330791690) est fixée à 775 215,33 euros (sept-cent-soixante-quinze-mille-deux cent-quinze euros trente-trois centimes).

Elle intègre les mesures tarifaires annuelles intervenues au cours de l'exercice, correspondant aux décisions d'allocation de crédits non reconductibles et d'ajustement de la dotation, détaillées ci-dessous :

- Attribution de 35 000,00 euros, au titre de crédits non reconductibles ;
- Ajustement à la hausse de la dotation à hauteur de 57 269,33 euros, au titre de déficits ajoutés aux charges.

Le montant total de ces mesures tarifaires s'élève à 92 269,33 euros.

La dotation globale de financement est imputée sur le programme 177 – Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables.

La ventilation de la dotation globale de financement en code activité Chorus, à des fins de gestion budgétaire, est la suivante :

- CHRS – dépenses d'hébergement : 445 517,94 euros
- CHRS – dépenses d'accompagnement : 329 697,39 euros
- CHRS – autres dépenses : 0,00 euros

Elle sera imputée sur les crédits du programme 177 selon les axes budgétaires suivants :

- Au titre de la dotation CHRS – dépenses d'hébergement :

  Centre financier : 0177-D033-DD33
  Centre de coût : MI6DDETS33
  Titre des crédits : 6
  Domaine fonctionnel : 0177-12-10
  Code activité : 0177-01-05-12-10
  Groupe de marchandises : 12.02.01
  Compte PCE : 6541200000

- Au titre de la dotation CHRS – dépenses d'accompagnement :

  Centre financier : 0177-D033-DD33
  Centre de coût : MI6DDETS33
  Titre des crédits : 6
  Domaine fonctionnel : 0177-12-08
  Code activité : 0177-01-05-12-13
  Groupe de marchandises : 12.02.01
  Compte PCE : 6541200000
  Compte PCE : 6541200000

Article 3 : Modalités de versement

La dotation globale de financement est versée sous forme de douzièmes mensuels, au profit du compte :

Titulaire du compte : [redacted]
Banque : [redacted]

Code banque : [redacted]
Code guichet : [redacted]
Numéro de compte : [redacted]
Clé RIB : [redacted]
IBAN : [redacted]
BIC : [redacted]

Le montant du douzième applicable pour l'année 2026 est fixé à 64 601,28 euros.

La ventilation des acomptes mensuels en code activité Chorus, à des fins de gestion budgétaire, est la suivante :

- CHRS – dépenses d'hébergement : 37 126,50 euros
- CHRS – dépenses d'accompagnement : 27 474,78 euros
- CHRS – autres dépenses : 0,00 euros

La nouvelle tarification entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté. Il est procédé à une régularisation des acomptes mensuels versés entre le 1er janvier 2026 et la date d'entrée en vigueur du nouveau tarif, auquel s'ajoute le montant des mois restant à courir jusqu'à la fin de l'année 2026.

Dans l'attente de l'arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2027, l'allocation des moyens s'effectuera à compter du 1er janvier 2027 sur la base d'un forfait mensuel égal au douzième de la part reconductible de la dotation allouée en 2026, soit 56 912,17 euros.

Ce forfait mensuel de décompose de la manière suivante :

	Dotation globale de financement 2026	Crédits non reconduc-tibles 2026	Excédents affectés à la réduction des charges d'exploi-tation 2026	Déficits ajoutés aux charges d'exploi-tation 2026	Part reconduc-tible	Forfait mensuel 2027
	a	b	c	d	e = a - b + c - d	f = e / 12
Héberge-ment	445 517,94	20 114,58	0,00	32 912,81	392 490,55	32 707,55
Accompag-nement	329 697,39	14 885,42	0,00	24 356,52	290 455,45	24 204,62
Total	775 215,33	35 000,00	0,00	57 269,33	682 946,00	56 912,17

Article 4 : Ordonnateur et comptable assignataire

L'ordonnateur de la dépense est la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine.

Le comptable assignataire est la directrice départementale des finances publiques de la Vienne.

Article 5 : Notification de la décision

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

Article 6 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- D'un recours administratif, soit gracieux auprès de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, soit hiérarchique auprès du ministre de la Ville et du Logement, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié ;
- D'un recours contentieux porté devant le Tribunal administratif de Bordeaux (sis 9 rue Tastet - CS 21490 - 33063 Bordeaux cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, ou de la réponse de l'administration lorsqu'un recours administratif a été déposé (l'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite).

Le Tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 7 : Exécution

Le secrétaire général pour les affaires régionales de la région Nouvelle-Aquitaine, le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine, le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de la Gironde et la directrice départementale des finances publiques de la Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine.

Bordeaux, le 28 OCT. 2026

P/ La préfète
Pour la préfète
Le secrétaire général pour les affaires régionales
Sylvain PELLETERET

Arrêté visé par le contrôleur budgétaire en région le 25/09/2026